



COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

Secteur concerné : Libertés publiques et pouvoir de police - Autres actes réglementaires

N° AG 84/2023

Objet : Règlement intérieur – Gymnase Raymond Escavi

Nous, Yves MESNARD, Maire de ROQUEVAIRE ;

VU l'article L 2122.21 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de fonctionnement du gymnase Raymond Escavi ;

ARRETONS

Désignation et classification de l'installation

Gymnase Raymond Escavi _ Situé Avenue des Rigaous, 13360 Roquevaire
Etablissement recevant du public *Type X / 3^{ème} catégorie*.

Article 1 : Conditions d'accès aux installations

Les Présidents(es) des clubs doivent se référer aux consignes stipulées dans la convention.

Toute personne pénétrant sur l'installation est tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux recommandations et consignes générales.

Tout acte ou comportement, individuel ou collectif, d'indiscipline, ou toute incorrection à l'égard du personnel du Service des Sports, des spectateurs, de l'arbitre, des joueurs, entraînera l'expulsion immédiate du (ou des) individu(s) fautif(s) sans préjudice des poursuites qui pourraient leur être intentées.

L'utilisation de l'installation est exclusivement réservée aux pratiques suivantes : volleyball, basketball, handball, futsal, activités motrices, jeux de ballons, danses, expression artistique, arts martiaux.

Le service peut valider d'autres activités en fonction des demandes.

Article 2 : Obligations

Respecter le nombre autorisé dans l'installation : 321 personnes

En cas de danger, le public est tenu de se conformer aux consignes d'évacuation affichées sur les lieux.

Article 3 : Interdictions

Dans l'enceinte du gymnase Escavi, il est formellement interdit de :

- Utiliser de la colle ou résine ;
- Pénétrer avec des talons aiguille dans l'installation et sur l'aire de jeu avec les chaussures de ville ;
- Installer des tribunes autour du terrain de handball si terrain entièrement utilisé ;
- Manger dans les vestiaires ainsi que dans les salles (sauf autorisation exceptionnelle) ;
- Utiliser du matériel de cuisson (crêpières, gaufriers, plaques électriques...) ;

- Séjourner dans l'installation en dehors des heures d'ouverture ;
- Changer de tenue vestimentaire en dehors des vestiaires ;
- Pénétrer dans des zones interdites au public ;
- Introduire des matériels sportifs étrangers à ceux attachés à la salle ;
- Procéder à des modifications de la disposition des matériels ou sur les matériels ;
- Fumer dans l'installation (Loi Evin) ;
- Distribuer des tracts à vocation politique ou confessionnelle ;
- Utiliser l'installation pour des manifestations personnelles ;
- Organiser des paris et jeux d'argent, ou quête au sein ou aux abords immédiats de l'installation ;
- Introduire des armes ou des objets pouvant servir d'armes ;
- Introduire de l'alcool ou des boissons alcoolisées (sauf entente préalable) ;
- Faire entrer des animaux même muselés et /ou tenus en laisse.

Article 4 : Ouverture

L'accès à l'installation reste lié, de fait, aux nécessités d'entretien, à l'état des installations et aux intempéries. Le Service se réserve donc le droit de modifier les périodes et horaires d'ouverture et de fermeture en fonction des circonstances et des nécessités de service.

Article 5 : Maintien des matériels sportifs et des locaux en état

L'installation et le rangement du matériel sont à la charge des utilisateurs (tables, chaises, rideaux). Si les utilisateurs sont mineurs, ces opérations doivent obligatoirement être menées sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure. La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non-respect des présentes dispositions ou à la suite d'une utilisation déviante des matériels sportifs et de leurs accessoires.

Article 6 : Maintien de la propreté des lieux

Les utilisateurs sont tenus de maintenir les lieux dans un état de propreté. Les responsables de groupe sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de conserver l'état de propreté des installations sportives durant l'activité.

Le responsable de groupe veillera à libérer l'aire de jeu ou l'aire d'évolution à l'heure exacte de la fin de son créneau horaire. Par ailleurs, il veillera aussi à ce que ses utilisateurs aient libéré l'installation 15 minutes après la fin de l'activité.

Article 7 :

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquevaire, le 23/03/2023

Yves MESNARD

Maire de Roquevaire

Conseiller métropolitain

